

Maisons-Alfort, le 28 avril 2005

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à l'évaluation du projet d'arrêté pris en application de l'article D. 4211-11 du
code de la santé publique et fixant la liste des plantes ou parties de plantes
médicinales inscrites à la pharmacopée qui peuvent être vendues au public par
des personnes autres que les pharmaciens**

Par courrier reçu le 21 mars 2005, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 15 mars 2005 par la Direction générale de la santé d'une demande d'évaluation relatif au projet d'arrêté pris en application de l'article D. 4211-11 du code de la santé publique et fixant la liste des plantes ou parties de plantes médicinales inscrites à la pharmacopée qui peuvent être vendues au public par des personnes autres que les pharmaciens.

L'Afssa rend l'avis suivant :

Considérant que ce projet d'arrêté vise à libérer une liste de 145 plantes médicinales du monopole pharmaceutique ; que cette liste a été approuvée par la commission nationale de la pharmacopée, placée auprès de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, le 1^{er} octobre 2004 ;

Considérant que ce projet de texte serait pris en application d'un projet de décret qui prévoit une liste de plantes ou parties de plantes médicinales inscrites à la pharmacopée qui peuvent être vendues par des personnes autres que les pharmaciens, en l'état ou sous forme de préparations, sans préjudice de la réglementation applicable à ces plantes ou parties de plantes ainsi qu'aux produits auxquels elles peuvent être incorporées ;

Considérant que cette liste ne constitue pas en elle-même un feu vert implicite en terme d'évaluation de risque pour le consommateur, pour l'utilisation de ces plantes et de leurs préparations dans le secteur alimentaire, notamment dans les compléments alimentaires ;

Considérant que l'Afssa estime en effet ne pouvoir évaluer l'innocuité d'une plante ou extrait de plante utilisé dans un complément alimentaire qu'à travers un dossier justificatif caractérisant les conditions de production et d'utilisation du produit ainsi que sa composition chimique, comme rappelé dans son avis du 8 février 2005 relatif au projet de décret sur les compléments alimentaires ;

La liste de plantes médicinales présentée en annexe de ce projet d'arrêté n'appelle pas de remarque particulière de l'Afssa.